

NOUVELLE FISCALITE DES RACHATS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION POUR LES VERSEMENTS EFFECTUES A COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

La loi de finances pour 2018 procède à une refonte de la fiscalité des rachats effectués sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation avec la création d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU). En revanche, la fiscalité en cas de décès est maintenue.

Le PFU est de 12,8 %. Un taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % est toutefois prévu pour les contrats de plus de 8 ans lorsque le montant total des primes versées non rachetées par le souscripteur ne dépasse pas un certain seuil. Seuls sont concernés par le PFU les rachats comprenant des intérêts relatifs à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Trois situations peuvent se présenter.

1) Tous les versements ont été effectués jusqu'au 26 septembre 2017 : pas de changement

Seule la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat est taxée :

- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- soit sur option au prélèvement libératoire, selon la fiscalité dégressive suivante :

<u>Ancienneté du contrat :</u>	0	4 ans	8 ans ¹
	35 %	15 %	7,5 %

2) Tous les versements ont été effectués à compter du 27 septembre 2017 : application de la nouvelle fiscalité

Seule la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat est taxée :

- soit au PFU, dont le taux d'imposition diffère selon l'ancienneté du contrat :
 - si le contrat a moins de 8 ans, le taux d'imposition est 12,8 %,
 - si le contrat a plus de 8 ans, le taux d'imposition varie selon le montant des primes versées non rachetées :
 - jusqu'à 150 000 € : 7,5 %,
 - au-delà de ce seuil : 12,8 %.
 -

¹ Les contrats de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple sous forme d'un crédit d'impôt. Cet abattement n'est pas applicable aux prélèvements sociaux.

Ancienneté du contrat :

0

8 ans ¹

12,8 %

Jusqu'à 150 000 € : 7,5 % puis 12,8 % au-delà

NB : Le seuil de 150 000 € s'entend par personne, et comprend l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, même souscrits auprès de plusieurs assureurs. Pour les couples dont l'imposition est commune, le seuil de 150 000 € s'entend par partenaire ou conjoint, individuellement, et ne peut pas se cumuler au profit d'un seul d'entre eux.

- soit sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En effet, par dérogation, les contribuables peuvent opter, de manière expresse et irrévocable, lors du dépôt de la déclaration de revenus en année N+1 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration, pour l'imposition au barème progressif de l'IR de l'ensemble de leurs revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU. **Il s'agit donc d'une option globale.**

3) Versements avant et après le 27 septembre 2017

Lorsque le rachat comporte des intérêts issus de versements effectués avant et après le 27 septembre 2017, les deux fiscalités indiquées ci-dessus s'appliquent respectivement à ces derniers.

Récapitulatif des taux d'imposition

Durée du contrat Date de versement	Inférieure à 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Supérieure à 8 ans
Primes versées non rachetées avant le 27 septembre 2017	IR ou PFL à 35 %	IR ou PFL à 15 %	IR ou PFL à 7,5 %
Primes versées non rachetées après le 27 septembre 2017	PFU à 12,8 % ou IR		Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € : PFU à 7,5 % ou IR après un abattement de 4 600 € ou 9 200 €
			Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur dépasse 150 000 € : PFU à 7,5 % au prorata de 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %, ou IR, après un abattement de 4 600 € ou 9 200 €

IR = impôt sur le revenu

PFL = prélèvement forfaitaire libératoire

En pratique :

Pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017, l'imposition s'effectue en 2 temps :

- l'année du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à titre d'acompte ;
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif), sous déduction du PFNL.

Demande de dispense : les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (célibataires, divorcés, veufs) et 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) ont la possibilité de demander à être dispensés de PFNL.

Récapitulatif de la fiscalité en cas de rachat

	Régime applicable en N (année de perception)		Régime applicable en N+1					
	Primes versées jusqu'au 26/09/2017	Primes versées à compter du 27/09/2017	Primes versées jusqu'au 26/09/2017	Primes versées à compter du 27/09/2017				
Durée de vie du contrat								
Moins de 4 ans	PFL de 35 % sur option	PFNL de 12,8 %	Barème progressif si option pour le PFL non exercée en N	PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR				
Entre 4 et 8 ans	PFL de 15 % sur option	PFNL de 12,8 %	Barème progressif si option pour le PFL non exercée en N	PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR				
Plus de 8 ans	PFL de 7,5 % sur option avec crédit d'impôt en année N+1	PFNL de 7,5 %	Barème progressif si option pour le PFL non exercée en N Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #003366; color: white;">Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € :</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur dépasse 150 000 € :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFU au taux de 7,5 % ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €</td> <td>PFU au taux de 7,5 % au prorata de 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %, ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €</td> </tr> </tbody> </table>	Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € :	Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur dépasse 150 000 € :	PFU au taux de 7,5 % ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €	PFU au taux de 7,5 % au prorata de 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %, ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €
Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € :	Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur dépasse 150 000 € :							
PFU au taux de 7,5 % ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €	PFU au taux de 7,5 % au prorata de 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %, ou barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €							

Les prélèvements sociaux

Le taux des prélèvements sociaux passe de 15,5 % à 17,2 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Concernant les contrats en euro, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % lors du fait générateur à savoir :

- l'inscription en compte des intérêts²,
- le rachat partiel ou total,
- le dénouement par décès de l'assuré, et le terme pour l'assurance-vie et les contrats de capitalisation.

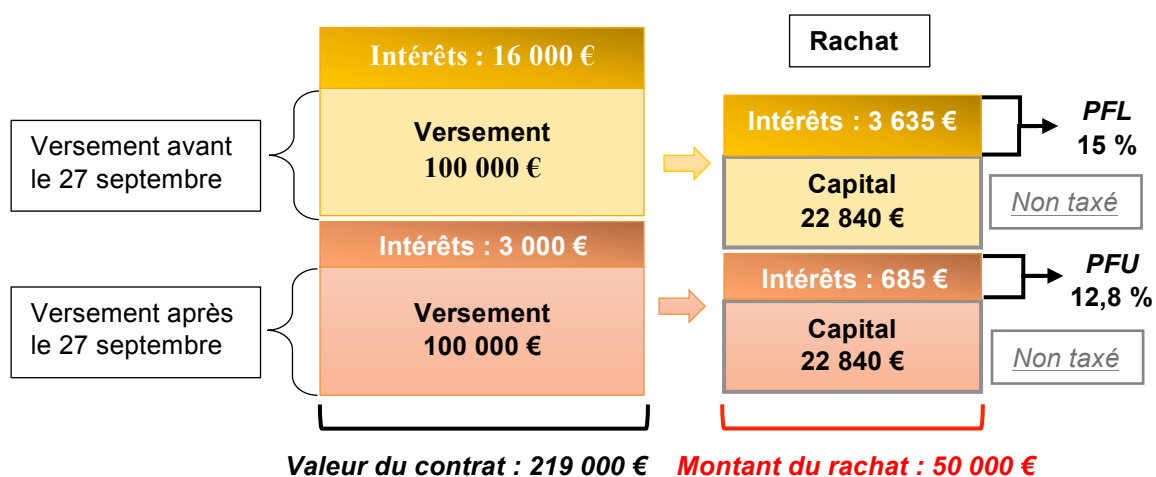
Concernant les contrats en unités de compte, les produits du compartiment euro sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % dès leur inscription en compte², ainsi qu'en cas de rachat, de décès ou au terme du contrat. Les produits des compartiments en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % en cas de rachat, de décès (pour les contrats d'assurance-vie) ou au terme du contrat. En cas de rachat, lorsque les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une partie de ces prélèvements (6,8 %) est déductible du revenu imposable.

En cas de rachat, de décès ou au terme du contrat, si les prélèvements sociaux déjà perçus sur les produits du compartiment euro sont supérieurs à ceux dus sur l'ensemble des produits du contrat, l'excédent est reversé au contrat par l'établissement payeur.

Exemple de fiscalité d'un contrat dont les versements ont été effectués avant et après le 27 septembre 2017

Soit un contrat souscrit pour 100 000 € en 2014. Le souscripteur verse une deuxième prime de 100 000 € début 2018. Son taux marginal d'imposition est de 30 % ; dès lors il opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) et est imposé au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

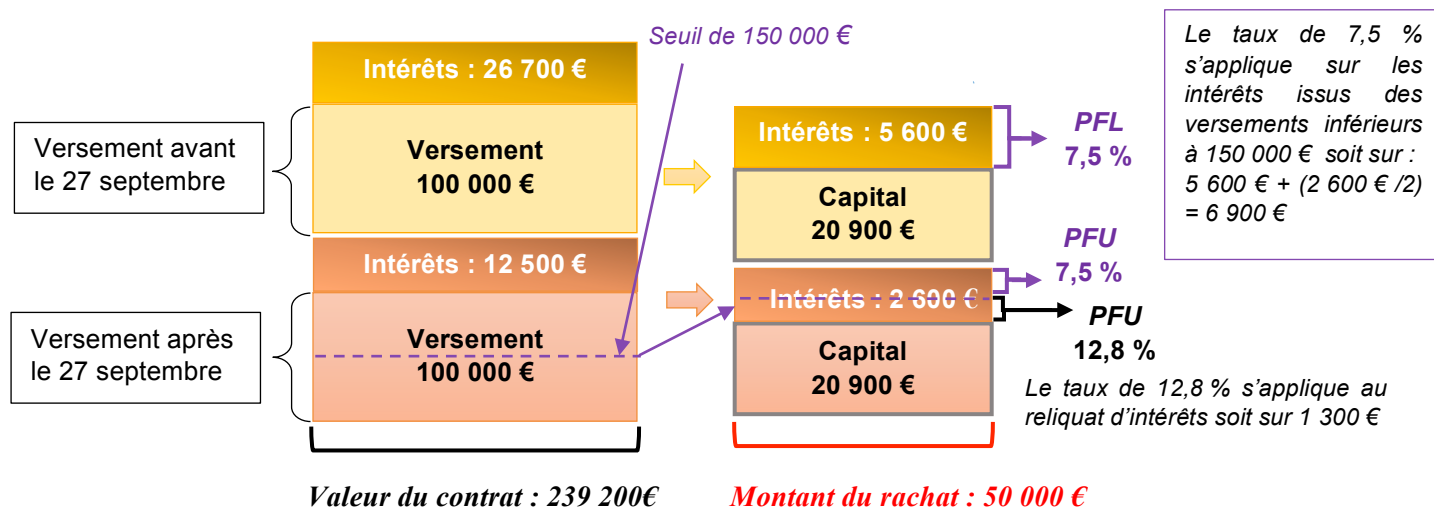
Rachat de 50 000 € en 2019 (le contrat a 5 ans)



² Les prélèvements sociaux sont effectués au taux en vigueur sur les intérêts générés au cours de l'année, soit à 15,5 % jusqu'au 31 décembre 2017 et 17,2 % après cette date.

Le rachat de 50 000 € est imposé à 15 % sur les intérêts issus de la première prime de 100 000 € et à 12,8 % sur les intérêts de la seconde.

Rachat de 50 000 € après 8 ans (en 2022)



Lors du rachat, la part d'intérêts taxable issue des premiers 150 000 € versés est imposée à 7,5 %. Le reliquat d'intérêts est imposé à 12,8 %.

Le prorata est déterminé de la manière suivante pour la fraction soumise au 7,5 % :

$$\frac{150\,000\text{ €} - \text{montant des primes versées avant le 26/09/2017}}{\text{montant des primes versées après le 26/09/2017}}$$

Soit dans le cas présent :

$$\frac{150\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}}{100\,000\text{ €}} = 1/2$$

La moitié des intérêts issus de la prime versée après le 27 septembre 2017 est donc taxée à 7,5 % et l'autre moitié à 12,8 %. Le contrat bénéficie de surcroît de l'abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple.

➤ Voir autre exemple détaillée sur la loi de finances 2018 (page 7 et 8).